



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 19
Votants : 21

N°DEL 2022_08_110_11

L'an deux mil vingt-deux, le vingt octobre,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 13 octobre 2022

Objet : MER ET LITTORAL

Signature d'un avenant à chacun des sous-traités d'exploitations des lots de la plage naturelle de Gigaro

Acte rendu exécutoire après dépôt
en sous Préfecture

Le 25 10 2022
Et publication ou notification
Du 25 10 2022



Le Maire,

Présents :

Bernard JOBERT
René CARANDANTE
Catherine HURAUT
Yves NONJARRET
Stéphanie MECHIN
Jean-Michel VIGNAT
Linda TRIBET
Robert DALMASSO
Michèle CAPDEVIELLE
Gabrielle DALMAS

Brigitte RINAUDO PINEAU
Marie-Paule MAUDUIT
Jacques BUTTARD
Pierre MONETON
Laurence GIORGINI
Matthieu TAROT
Adama LACLAVERIE
Michaël REBOTIER
Catherine BRUNETTO

Pouvoirs :

Chloé DE BROUWER donne procuration à Linda TRIBET
Bernard BRUNEL donne procuration à Catherine BRUNETTO

Absents excusés :

Angelo MURA
Chantal MALFAIT
Thierry DOMENACH
Julie HIVERT
Marie-Françoise CASADEI
Roger OLIVIER

Secrétaire de séance :

Madame Linda TRIBET

=====

Monsieur le Maire expose :

Par arrêtés en date du 26 août 2010, Monsieur le Préfet du Var a accordé à la commune de La Croix Valmer les concessions des plages naturelles de Pardigon et Gigaro dont les échéances sont fixées au 31 décembre 2022.

Dans ce cadre, la commune a procédé par délibérations en date du 16 mars 2017 au renouvellement des sous-traités d'exploitation des lots de plages attribués pour une durée de six (6) ans, de 2017 à 2022 inclus.

Durant cette période, les services de l'Etat ont procédé à la délimitation du DPM dans le secteur d'Héraclée. De même, la décision a été prise de scinder en deux le périmètre qui composait la concession dite de Gigaro. A l'avenir, il y aura une concession qui couvrira le secteur d'Héraclée et une concession qui couvrira le secteur de Gigaro, portant le nombre total de concessions sur le territoire de la commune à trois (3).

Dans le même temps, les services de l'Etat, la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez et la commune de La Croix Valmer devaient finaliser la mise en œuvre d'une concession, dont sera titulaire l'EPCI, couvrant les enrochements et les ouvrages compris entre la concession de Gigaro et celle d'Héraclée. Cette concession doit permettre l'exercice par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) de la compétence GEMAPI maritime.

Les nouveaux dossiers de concessions Etat-commune devront également faire l'objet d'un passage devant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), en raison de la présence d'espaces remarquables au titre de la loi littoral (site de l'ancienne ZAC de Pardigon au niveau du secteur Pardigon-Débarquement ; terrain du Conservatoire du Littoral au niveau de Gigaro avec le site dit du Cap Lardier).

En raison des éléments précédents, la commune a été dans l'impossibilité de déposer dans les délais autorisés le dossier technique de demande de renouvellement, tel que prévu par les dispositions de l'article R2124-22 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

Le retard ainsi contracté n'était plus compatible avec les délais d'instruction de la procédure de renouvellement par les services de l'Etat (entre 12 et 18 mois à compter de la date de dépôt du dossier) et ne permettait plus de garantir le bon déroulement de la saison balnéaire 2023.

Suite à la délibération du Conseil municipal en date du 2 juin 2022 autorisant Monsieur le Maire à solliciter la prorogation d'une (1) année des concessions des plages naturelles de Pardigon et Gigaro, un courrier en date du 27 juin 2022 a été adressé au Préfet du Var tendant à l'octroi de cette prorogation exceptionnelle.

Par une réponse en date du 5 octobre 2022, le Préfet du Var a octroyé la prorogation des concessions des plages naturelles de Pardigon d'une part, et de Gigaro d'autre part portant expiration dès lors au 31 décembre 2023.

Pour conserver une cohérence d'ensemble, le renouvellement exceptionnel des sous traités d'exploitation des lots de plages doit intervenir pour la saison balnéaire 2023, soit du 15 mars au 15 novembre 2023 par le biais de la signature d'un avenant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2124-4 et R.2124-1 et suivants ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2010 accordant la concession de la plage naturelle de Pardigon à la commune de La Croix Valmer ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 accordant l'avenant n°1 à la concession de la plage naturelle de Pardigon ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2022 accordant l'avenant n°2 de la plage naturelle de Pardigon à la commune de La Croix Valmer ;
Considérant qu'il convient de signer un avenant à chacun des sous-traités d'exploitation des lots de la plage naturelle de Gigaro pour appliquer la prorogation d'une (1) année des concessions des plages en question ;

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant à chacun des sous-traités d'exploitation des lots de la plage naturelle de Gigaro pour appliquer la prorogation d'une (1) année des concessions des plages en question.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

**Approuve la proposition qui lui a été faite,
à l'unanimité**

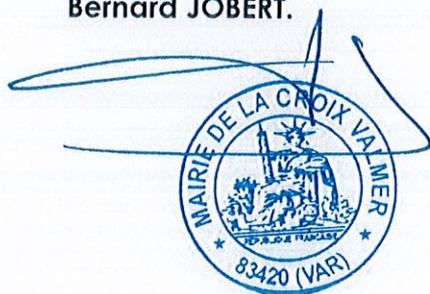
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

**Le Maire,
Bernard JOBERT.**



**La Secrétaire de séance,
Linda TRIBET.**

Le Maire,
certifie que le présent document,
a été affiché en Mairie le,

25 OCT. 2022

Le Maire





PRÉFET DU VAR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Service mer et littoral
Bureau littoral Est
Christophe MARTIN
Téléphone : 04 94 46 82 52
Courriel : christophe.martin@var.gouv.fr

Toulon, le - 5 OCT. 2022

Le préfet du Var

à

Monsieur le maire de la Croix-Valmer

Objet : Concessions des plages de Pardigon et Gigaro – Prorogation.
Référence : BLE 2022-251.
Pièces jointes : Deux avenants.

Comme suite à la délibération du conseil municipal en date du 2 juin 2022, vous sollicitez la prorogation, d'une année, des concessions des plages naturelles de Pardigon et Gigaro.

Considérant l'impératif de continuité du service public des bains de mer sur les deux plages précitées, vous trouverez, en pièces jointes, les avenants portant le terme des concessions au 31 décembre 2023.

En votre qualité de concessionnaire, il vous appartient de procéder à la modification des sous-traités d'exploitation des lots concernés.

Par ailleurs, je vous rappelle la nécessité de transmettre à la direction départementale des territoires et de la mer, dans les meilleurs délais, les dossiers de demande des nouvelles concessions de plage, établis dans les formes prescrites par l'article R.2124-22 du code général de la propriété des personnes publiques.

Evence RICHARD

Adresse postale : Préfecture – DDTM – SML CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-sml@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 25/10/2022

Application agréée E-legalite.com

21_D0-033-218300481-20221020-2022_08_110



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SML/BLE/2022-023 du 5 OCT. 2022
accordant l'avenant n° 2 à la concession de la plage naturelle de Gigaro
à la commune de la Croix-Valmer**

Le préfet du Var,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2124-4 et R.2124-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L.233-3, L.145-1 à L.145-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2010 accordant la concession de la plage naturelle de Gigaro à la commune de la Croix-Valmer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 accordant l'avenant n° 1 à la concession de la plage naturelle de Gigaro à la commune de la Croix-Valmer ;

Vu la délibération du 2 juin 2022 du conseil municipal sollicitant la prorogation de la durée de la concession de la plage naturelle de Gigaro jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Considérant que la nouvelle concession de la plage naturelle de Gigaro ne pourra être mise en place au terme de la concession de plage actuelle, soit le 31 décembre 2022 ;

Considérant qu'il convient de permettre la continuité du service public des bains de mer pour la saison balnéaire 2023 sur cette plage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est accordé à la commune de la Croix-Valmer l'avenant n°2 à la concession de la plage naturelle de Gigaro.

Article 2 :

L'échéance de la concession de la plage naturelle de Gigaro est fixée au 31 décembre 2023 par le présent avenant.

REÇU EN PREFECTURE

le 25/10/2022

Application agréée E-legalite.com

21_00-063-218300481-20221020-2022_08_110

Article 3 :

Les termes du cahier des charges de la concession de la plage naturelle de Gigaro sont modifiés selon les dispositions annexées au présent arrêté afin d'intégrer le changement énoncé supra.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de la Croix-Valmer. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 5 :

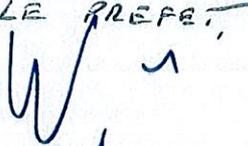
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de la Croix-Valmer, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le - 5 OCT. 2022

LE PREFET

Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNE DE LA CROIX-VALMER

CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE GIGARO

CAHIER DES CHARGES

AVENANT N° 2

Le cahier des charges de la concession de la plage naturelle de Gigaro approuvée par arrêté préfectoral du 26 août 2010, modifiée par avenant n°1 du 22 décembre 2016, est modifié par le présent avenant afin d'assurer la continuité du service public des bains de mer sur le site en 2023, les délais administratifs nécessaires à la mise en place de la prochaine concession ne permettant une entrée en vigueur de celle-ci qu'au 1^{er} janvier 2024.

Cet avenant a, ainsi, pour objet la prorogation de la durée de la concession de la plage précitée jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 1^{er} – Les termes de l'alinéa 1 de l'article 4 « Durée de la concession » du cahier des charges de la concession de la plage naturelle de Gigaro sont remplacés par les termes suivants : « La concession est accordée du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2023 ».

ARTICLE 2 – A l'alinéa 6 de l'article 10 « Sous-traités d'exploitation », les termes « Leur durée ne peut excéder 12 ans, soit la durée de concession » sont remplacés par les termes suivants : « Leur durée ne peut excéder la durée de la concession ».

ARTICLE 3 – A l'exception des articles précités, les autres clauses, charges et conditions du cahier des charges demeurent inchangées et conservent leur plein effet.

ARTICLE 4 – Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral correspondant.

Vu et accepté
à la Croix-Valmer, le :

31/08/2022

Le maire,



Approuvé par l'État
à Toulon, le : 5 OCT. 2022

LE PRÉFET,

Evence RICHARD

REÇU EN PREFECTURE

Le 25/10/2022

Application agréée E-legalite.com